



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 13 juin 1985

ARRETE N° 29/85

Réglementant les mouillages groupés sur corps morts à l'intérieur de la circonscription du port autonome de Nantes Saint-Nazaire en dehors des ports délimités, sur le domaine public maritime.

Le directeur du port autonome de Nantes Saint-Nazaire
Le préfet maritime de la deuxième région

VU le code des ports maritimes ;

VU le code pénal ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU la loi du 17 décembre 1926 ~~modifiée~~, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la réglementation et la circulation dans les eaux territoriales ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 3-72 du 28 janvier 1972 du préfet maritime de la deuxième région ;

VU le décret du 23 novembre 1983 portant délimitation de la circonscription du port autonome de Nantes Saint-Nazaire ;

VU l'avis en date du 27 avril 1984 de monsieur le directeur des douanes ;

SUR PROPOSITION des administrateurs en chef des affaires maritimes, chefs des quartiers de Nantes et de Saint-Nazaire, et du directeur du port autonome de Nantes Saint-Nazaire ;

VU la décision en date du 21 juin 1985 du conseil d'administration du port autonome de Nantes Saint-Nazaire ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Toute organisation de mouillages groupés en dehors des ports délimités situés à l'intérieur de la circonscription du port autonome de Nantes Saint-Nazaire,

constitue une occupation du domaine public maritime et du plan d'eau sur jacent devant donner lieu à autorisation du directeur du port autonome et du préfet maritime.

Article 2 : Les associations déclarées de plaisance ou les communes peuvent obtenir des autorisations de mouillages groupés dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Toute demande sera présentée par le demandeur ou toute personne mandatée par lui à cet effet et adressée au port autonome de Nantes Saint-Nazaire.

La demande devra être accompagnée des documents (en deux exemplaires) donnant tous les renseignements nécessaires pour l'instruction de l'affaire (plan de situation, plan précis de la zone et des mouillages envisagés avec une notice descriptive des dispositions retenues, nombre de navires concernés et leur répartition selon leur catégorie).

Le dépôt de la demande vaut engagement de payer la redevance afférente à l'occupation du domaine.

Article 3 : L'instruction administrative et domaniale de la demande sera menée par le port autonome de Nantes Saint-Nazaire et l'administrateur des affaires maritimes qui réunira éventuellement la commission nautique locale.

Au cours de cette instruction, les maires concernés seront consultés.

L'acceptation de la demande fera l'objet d'une décision conjointe signée du directeur du port autonome et de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier concerné qui la notifiera à l'intéressé.

La décision de rejet de la demande pourra être notifiée au demandeur par le directeur du port autonome ou par l'administrateur en chef des affaires maritimes.

Article 4 : La durée de l'autorisation ne pourra excéder cinq années. Elle pourra être reconduite sur demande du bénéficiaire.

Article 5 : L'occupation du domaine public maritime par des mouillages groupés donnera lieu à la perception, au profit du port autonome de redevances figurant au barème domanial en vigueur au port autonome et calculées sur la base du nombre de mouillages demandés pour les navires concernés.

Les collectivités locales bénéficient, sur le tarif ci-dessus, d'une réduction de 20 % (sans que la redevance unitaire puisse être inférieure à 100 F) pour les zones de mouillage mises à leur disposition et qui répondent au critère de service public (réservation de 25 % au moins des postes d'amarrage aux usagers de passage).

Les associations sportives agréées bénéficient des mêmes conditions financières que les collectivités locales.

La réduction appliquée aux autres associations pour les zones de mouillage visées ci-dessus, est de 10 %, sans que la redevance unitaire soit également à 100 F.

Article 6 : Les mouillages dont les caractéristiques, poids et forme du corps mort, résistance de l'amarrage, etc.... devront être suffisantes pour assurer la bonne tenue du

navire, seront disposés, entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire. Le flotteur supportant le mouillage sera suffisamment dimensionné pour ne pas couler notamment sous l'effet des courants. Il sera de couleur blanche et devra être maintenu en bon état d'entretien. Il portera les initiales du quartier et le numéro d'immatriculation du navire.

Article 7 : Les autorisations auxquelles s'applique le présent arrêté seront accordées à titre précaire et seront révocables, sans indemnité, à la première réquisition des autorités compétentes.

Les autorisations pourront notamment être rapportées en cas d'inexécution des conditions qu'elles prévoient, financières ou autres, sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives et pénales.

A partir du jour où la révocation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis au port autonome.

Article 8 : En cas de révocation de l'autorisation de mouillage ou de renoncement à celle-ci, le bénéficiaire devra remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif.

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation pourra, avec l'accord écrit des autorités compétentes confier à un organisme tiers la gestion d'une partie de la zone faisant l'objet de l'autorisation d'occupation. Il demeurera cependant seul responsable vis-à-vis des autorisations compétentes.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, l'autorisation est accordée sans aucun engagement de la part des autorités compétentes. La responsabilité de celles-ci ne saurait être recherchée pour des dommages causés au bénéficiaires ou à des tiers.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet des conditions nautiques qu'il est censé bien connaître, notamment pour ce qui concerne la tenue des cotes de fond.

Article 12 : Les autorisations seront considérées comme périmées s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de leur délivrance.

Article 13 : Les installations ne devront apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation, ni aux mouillages voisins autorisés.

Article 14 : Monsieur le directeur du port autonome de Nantes Saint-Nazaire, monsieur l'administrateur des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier
préfet maritime de la deuxième région

Signé : Monsieur le directeur du port autonome
de Nantes Saint-Nazaire

2^{ème} Région maritime
Quartier des affaires maritimes
de

Département
de Loire Atlantique
Port autonome
de Nantes Saint-Nazaire
PB / CG

AUTORISATION DE MOUILLAGES GROUPES
SUR CORPS MORT

N° d'enregistrement :

Le directeur du port autonome
de Nantes Saint-Nazaire

et

Le vice-amiral d'escadre
préfet maritime de la
Deuxième région

Vu l'arrêté inter préfectoral des.....
Vu la demande présentée le
par Monsieur
domicilié à
pour le navire
armé en navigation de
immatriculé au quartier des affaires maritimes de
sous le n° et d'une longueur hors tout de

Vu ensemble le dossier de l'enquête effectuée, respectivement

DECIDENT

Article 1^{er} :

..... est autorisé, à titre précaire et révocable, pour une durée de ans à compter du à poser un corps mort pour le mouillage de son navire « » et à occuper le plan d'eau sur jacent à l'emplacement précisé sur le plan annexé à sa demande.

L'autorisation est donnée sous réserve de la réalisation des conditions techniques suivantes :

- les rayons d'évitage seront limités au strict minimum compatible avec la tenue des navires au mouillage.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire en date du et de l'engagement de payer la redevance souscrit par lui.

A, le
Le directeur du port autonome
de Nantes Saint-Nazaire,

A, le
Pour le préfet maritime
et par délégation,
L'Administrateur des affaires maritimes
Chef du quartier de

2^{ème} Région maritime
Quartier des affaires maritimes
de Saint-Nazaire

Département
de Loire Atlantique
Port autonome
de Nantes Saint-Nazaire
ALB / CG

MOUILLAGES GROUPEES SUR CORPS MORT
DEMANDE D'AUTORISATION
FICHE SIGNALETIQUE

REFERENCE :

Arrêté du

DEMANDEUR :

Raison sociale :

Adresse (Tél.) :

NOMBRE DE MOUILLAGES DEMANDES :

NAVIRES CONCERNES (liste à joindre à la demande)

Mode d'armement :

Immatriculation :

Caractéristiques :



SITUATION DES MOUILLAGES DEMANDES :

Rivage concerné (commune, lieu-dit) :

Définition géographique (en annexe en deux exemplaires)

- plan de situation définissant exactement l'emplacement (ou photocopie d'extrait de carte marine des parages).

REDEVANCE DOMANIALE :

Par la présente le soussigné s'engage à payer la redevance afférente à l'occupation du domaine public maritime.

Fait à, le
(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)